

2. CLAUSES GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES DES CLAUSES GÉNÉRALES

1. Confidentialité et non-divulgence.....	3
Cession de contrat, sous-traitance et cession des créances	4
1.1. Cession de contrat et sous-traitance	4
1.2. Cession des créances	4
2. Code de conduite des CONSULTANTS	4
3. Compatibilité informatique	4
4. Comptabilité et contrôle des comptes.....	4
4.1. Principes comptables.....	4
4.2. Période de conservation	4
4.3. Droit de vérification	5
5. Conflit d'intérêts.....	5
6. Force majeure.....	5
7. Langue de communication.....	5
8. Lieu de passation du contrat.....	5
9. Mise en demeure.....	5
10. Propriété et données du CLIENT.....	6
11. Protection de l'environnement	6
12. Publicité et marque de commerce	6
13. Résiliation	7
14. Responsabilité du CONSULTANT.....	7
15. Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes	7
16. Sous-traitance.....	8
17. Suspension des services.....	8
18. Assignation de contrat à une filiale	8

1. Confidentialité et non-divulgence

L'expression « Renseignements confidentiels » s'entend aux fins des présentes de tous les renseignements ou informations transmis dans le cadre du présent appel de propositions, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les renseignements ou informations relatifs (i) au CLIENT et (ii) au mandat, que le CLIENT ou ses administrateurs, dirigeants, commanditaires, filiales, employés, agents, représentants, fournisseurs (collectivement les « Représentants ») ont échangés ou dévoilés ou échangent ou dévoilent au CONSULTANT et/ou à ses Représentants, précédemment ou suivant la communication des présentes par le CLIENT au CONSULTANT, que ce soit sous forme matérielle ou immatérielle et quel qu'en soit la forme et le support (notamment, les communications électroniques et verbales), ainsi que tous les renseignements produits par le CONSULTANT et/ou ses Représentants qui contiennent des renseignements échangés ou dévoilés, en font état ou en sont dérivés; toutefois, il est entendu que l'expression « Renseignements confidentiels » ne comprend pas les renseignements (i) qui sont ou deviennent couramment accessibles au public autrement qu'en raison de faits, gestes ou omissions du CONSULTANT ou de quiconque à qui le CONSULTANT a fourni ces renseignements confidentiels (ii) que le CONSULTANT avait en sa possession à titre non confidentiel avant la date à laquelle ils lui ont été fournis ou dévoilés par le CLIENT et/ou ses Représentants, (iii) qu'un tiers fournit ou dévoile au CONSULTANT, ce tiers n'étant pas, à la connaissance du CONSULTANT, empêché de dévoiler ces renseignements par une obligation légale ou fiduciaire envers le CLIENT, ou (iv) que le CONSULTANT ou ses Représentants élaborent de façon indépendante sans se servir de renseignements confidentiels.

Les Renseignements confidentiels sont maintenus sous le sceau du secret et utilisés uniquement dans le cadre du mandat et ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable du CLIENT, être dévoilés ou utilisés par le CONSULTANT ou ses Représentants de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, si ce n'est conformément aux dispositions du présent processus d'acquisition de bien ou service professionnel.

Il est permis au CONSULTANT de fournir ou de dévoiler les Renseignements confidentiels à ses seuls Représentants qui doivent connaître les Renseignements confidentiels uniquement dans le cadre du mandat et qui sont informés par le CONSULTANT du caractère confidentiel des Renseignements confidentiels. Ces Représentants doivent accepter d'être liés par les dispositions du présent processus d'acquisition de bien ou service professionnel et le CONSULTANT doit leur ordonner de ne pas fournir ou dévoiler des Renseignements confidentiels à toute autre personne. Le CONSULTANT doit prendre toutes les mesures raisonnables (notamment des recours judiciaires) contre ses Représentants pour empêcher la divulgation ou l'utilisation interdite ou non autorisée des Renseignements confidentiels.

Cession de contrat, sous-traitance et cession des créances**1.1. Cession de contrat et sous-traitance**

Le CONSULTANT ne peut céder ou sous-traiter, en tout ou en partie, les services faisant l'objet du contrat sans le consentement écrit préalable du CLIENT.

Tous les frais encourus par le CLIENT pour la cession seront facturés au CONSULTANT.

1.2. Cession des créances

Le CONSULTANT ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite du CLIENT, et ce dernier conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du CONSULTANT à son égard à même les sommes qu'il pourrait lui devoir.

2. Code de conduite des CONSULTANTS

Le CONSULTANT doit respecter les principes du Code de conduite des CONSULTANTS d'Hydro-Québec, disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le CONSULTANT confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le CONSULTANT doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. Compatibilité informatique

Lorsque des systèmes informatiques ou des logiciels sont utilisés pour les fins du contrat, le CONSULTANT est responsable du transfert, dans le format d'échange exigé par le CLIENT des données informatiques conçues et réalisées dans le cadre du contrat. Il s'assure que les supports et les formats utilisés sont compatibles avec les systèmes informatiques et les logiciels du CLIENT, et adaptés au volume de données à transmettre et, à la fin du contrat, transmet à celui-ci les données informatiques utilisées.

4. Comptabilité et contrôle des comptes**4.1. Principes comptables**

Le CONSULTANT doit comptabiliser distinctement le coût des services conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

4.2. Période de conservation

Le CONSULTANT conserve tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa proposition, pendant trois (3) ans après la fin du contrat.

Sur demande du CLIENT, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

À noter que dans le cas où une entente de non-divulgence particulière est en vigueur pour le projet dans lequel s'inscrit ce contrat, le CONSULTANT est tenu de la signer et de la respecter.

4.3. Droit de vérification

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le CONSULTANT met à la disposition du CLIENT, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que le CLIENT pourrait requérir pour vérifier que le CONSULTANT a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. Le CLIENT peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, le CONSULTANT s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition du CLIENT, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. Le CLIENT pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

Pour les services rémunérés à forfait, le CLIENT n'a le droit d'examiner les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que s'il y a réclamation présentée par le CONSULTANT.

5. Conflit d'intérêts

Le CONSULTANT s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Le CONSULTANT doit dénoncer au CLIENT, tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Sur réception d'une telle dénonciation, le CLIENT se réserve le droit de résilier le présent contrat.

6. Force majeure

Aucune des parties n'est réputée enfreindre le présent contrat lorsque l'inexécution ou l'exécution tardive d'une obligation, sauf l'obligation d'effectuer des paiements exigibles en vertu des présentes, est attribuable à un événement imprévisible et irrésistible incluant notamment des catastrophes naturelles, d'actions (ou d'omissions) d'autorités gouvernementales, de tremblements de terre ou autres mouvements sociaux, de guerres, d'épidémie, de troubles civils, d'émeutes.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne aucune obligation de compenser les dommages pouvant en résulter.

7. Langue de communication

Les communications verbales entre le CONSULTANT et le CLIENT se font préférablement en français. Les communications écrites, y compris les comptes rendus des rencontres et tous les rapports à remettre au CLIENT, sont rédigés en français lorsque possible.

8. Lieu de passation du contrat

Le contrat est régi par les lois applicables au Québec et tout litige découlant de son exécution est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec.

9. Mise en demeure

Si un terme est fixé au contrat pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

10. Propriété et données du CLIENT

Tous les travaux exécutés par le CONSULTANT et tous les produits qui en découlent deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété du CLIENT. Cependant, le CONSULTANT en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des travaux au CLIENT.

Le CONSULTANT cède au CLIENT, tous les droits qui se rapportent à ces travaux et produits incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le CONSULTANT s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le CONSULTANT renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux travaux exécutés.

Les données appartenant au CLIENT, de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété du CLIENT.

Toute propriété intellectuelle appartenant au CONSULTANT avant la signature du présent contrat demeure la propriété du CONSULTANT à moins d'une entente écrite à l'effet contraire intervenue entre les parties.

11. Protection de l'environnement

Le CONSULTANT doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le CONSULTANT s'engage à tenir le CLIENT indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du CONSULTANT ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser le CLIENT dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement subséquent dû en vertu du présent contrat.

Le CONSULTANT doit aviser dans les plus brefs délais le représentant du CLIENT, de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

12. Publicité et marque de commerce

Tout projet de publicité du CONSULTANT en rapport avec le contrat doit être préalablement autorisé par écrit par le CLIENT.

Le CONSULTANT ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce du CLIENT, sans autorisation écrite préalable de celui-ci.

13. Résiliation

Le CLIENT a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsque le CLIENT résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du CONSULTANT, ou lorsque le CONSULTANT exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit au CLIENT, et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de l'avis de résiliation, à l'exclusion de la perte de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Lorsque le CONSULTANT est en défaut aux termes du contrat, le CLIENT peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le CONSULTANT a alors droit, déduction faite des sommes qu'il doit au CLIENT, et en proportion du prix contractuel, seulement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation et ce, uniquement dans la mesure où, dans l'un et CONSULTANT cas, ceux-ci peuvent être remis au CLIENT, et qu'elle peut les utiliser. Le CONSULTANT demeure responsable envers le CLIENT de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

14. Responsabilité du CONSULTANT

Le CONSULTANT est entièrement responsable envers le CLIENT de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux prescriptions du contrat.

Si le CONSULTANT cause des dommages à l'occasion de l'exécution du contrat, il s'engage à indemniser toute victime de tels dommages y compris le CLIENT et à dégager ce dernier, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits de toute responsabilité et à prendre fait et cause pour eux dans toute poursuite judiciaire provenant de tiers qui pourrait être intentée à cet égard. L'indemnisation doit couvrir le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec, les frais d'expertises et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.

15. Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes

Le CONSULTANT qui doit accéder aux actifs du CLIENT, dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité du CLIENT, qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant au CLIENT, ou dont le CLIENT a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande du CLIENT, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du CONSULTANT, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le CLIENT peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du CONSULTANT ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le CONSULTANT est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le CONSULTANT doit aviser dans les plus brefs délais le représentant du CLIENT, de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le CONSULTANT fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, le CLIENT se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

16. Sous-traitance

Le CONSULTANT s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Le CONSULTANT doit, avant le début des travaux, transmettre au représentant du CLIENT, par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le CONSULTANT qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant du CLIENT, en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

17. Suspension des services

Sur avis écrit, le CLIENT a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Lorsque le CLIENT suspend l'exécution des services par sa seule volonté et sans le défaut du CONSULTANT, il s'engage à payer au CONSULTANT les coûts supplémentaires résultant de la suspension s'il en est, à l'exclusion toutefois, de la perte de profits à l'égard des services non réalisés.

18. Assignation de contrat à une filiale

Une partie au contrat ne peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, céder, transférer ou autrement aliéner ses droits ou obligations en vertu du contrat à quiconque, à moins que le cessionnaire soit une personne liée ou du même groupe. Le consentement de l'autre partie ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable.